Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 41 (1949)

Heft: 1

Rubrik: Documentation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tion et l'organisation générale de l'économie: Les Annales de la Régie directe devinrent les Annales de l'Economie collective. A l'édition française s'ajoutèrent une édition en langue anglaise, une édition en langue allemande, une édition en langue espagnole.

En s'efforçant ainsi de répandre dans le monde entier les études — inspirées à la fois du plus strict souci de l'exactitude et de la préoccupation ardente de l'intérêt général — qu'elles reçoivent de tous les pays, les Annales de l'Economie collective servent à la fois la

science et le programme humain.

Nous sommes donc heureux de saluer la réapparition de cette utile revue en édition française.* Ce volume couvrira la période de janvier—octobre 1948. Comme les volumes précédents — il en est déjà paru près de septante au cours des quarante dernières années, dont quatorze en édition allemande et six en édition espagnole — ce volume comprendra des collaborations de divers pays d'Europe et d'Amérique, comme ce fut toujours le cas, et ce qui lui permit de rayonner dans les deux hémisphères. Nous souhaitons de tout cœur que le grand effort que tente à nouveau le professeur Edgard Milhaud trouvera l'appui suffisant qui lui permettra de poursuivre son œuvre d'éclaircissement avec le succès qu'il mérite tant. Ch. Sch.

Documentation

Prospérité américaine

L'indice de production a dépassé les 190 points si on le compare au niveau de 100 points des années 1936—1939. La production nationale brute qui comprend tous les biens et services y afférents augmente à un rythme tel qu'on estime qu'elle atteindra 260 milliards de dollars (\$ 260 000 000 000) pour l'année 1948. Ceci peut se comparer à un chiffre approximatif de 90 milliards de dollars (\$ 90 000 000 000) pour 1939. Sur la base des prix ayant cours aujourd'hui, la production nationale brute a approximativement augmenté de 70 % par rapport à 1939.

Bénéfices: Les bénéfices réels en 1947 atteignirent 18,5 milliards de dollars (\$ 18 500 000 000). On estime que les bénéfices pour 1948 qu'il faut comparer aux 5 milliards de dollars de 1939 atteindront jusqu'à 21 milliards de dollars (\$ 21 000 000 000). On estime que le paiement effectif de dividendes aux actionnaires a augmenté d'environ 75 % par titre depuis 1939.

Ces bénéfices sont extraordinairement élevés, même pour l'Amérique, et constituent un des arguments des syndicalistes pour des demandes d'augmentations de salaires. Ils doivent paraître absolument fantastiques et incompréhen-

^{*} L'abonnement annuel aux Annales de l'Economie collective est de 25 fr. Cependant, chaque membre d'une fédération affiliée à l'Union syndicale suisse peut les obtenir à 10 fr. par an, s'il les verse au Centre international de recherches et d'information collective (département syndical), compte de chèques postaux III 18017, à Berne.

sibles à la plupart des Européens, particulièrement aux militants syndicalistes. Afin de présenter la question aussi exactement que possible, il est nécessaire de donner une idée au lecteur de la façon dont ces bénéfices sont employés et répartis. Voici des faits:

- 1º En proportion du bénéfice total gagné, les sociétés distribuèrent en 1947 moins de 40 % de leurs bénéfices aux actionnaires. On estime que cette proportion sera maintenue en 1948.
- 2º Les inventaires de 1947 exigèrent un nouvel apport de capital de 6 milliards 700 000 000 de dollars en raison des augmentations de prix et de la nécessité de maintenir des actifs plus grands.
- 3º De nouvelles fabriques et leur équipement requirent l'investissement de plus de 14 000 000 000 de dollars par an, que l'on obtint par des retenues sur les bénéfices de sociétés, amortissement des réserves et prêts bancaires.

Prix et salaires: Bien qu'il y ait eu une diminution du pouvoir d'achat des ouvriers depuis la fin de la guerre, il est important de se souvenir qu'il y a eu une grande amélioration par rapport aux années d'avant-guerre. Les salaires hebdomadaires des ouvriers d'usine ont augmenté de 119 % tandis que la courbe des prix n'a augmenté que d'un peu plus de 70 % depuis 1939. Ceci constitue une amélioration incontestable du standing de vie des ouvriers. Cependant, il est utile de compléter le tableau en indiquant qu'il reste bon nombre de groupes de travailleurs (employés, fonctionnaires, ouvriers agricoles, etc.) dont le standing de vie n'a pas augmenté dans une proportion aussi élevée. Du reste, il est toujours dans les intentions des ouvriers américains de regagner une partie des pertes en pouvoir d'achat qu'ils subissent depuis la fin de la guerre.

Construction de maisons: En plus de la grande extension de la construction de fabriques et d'immeubles à usage commercial, il se produit actuellement aux Etats-Unis d'Amérique un véritable « boom » dans la construction des logements, en dépit des prix élevés et des réclamations au sujet du manque de logements adéquats. On estime que, pour 1948, le nombre de maisons dont la construction sera entreprise sera de 875 000 à 1 million. En l'an de grâce 1947, la construction de 855 000 maisons fut commencée et 935 000 maisons furent effectivement terminées. On estime, en outre, qu'un million d'Américains espèrent pouvoir acheter une maison en 1948.

Fusion des internationales professionnelles dans les arts graphiques

La conférence de Paris des trois internationales professionnelles des industries graphiques avait chargé une commission restreinte, composée de deux délégués de chaque internationale et d'un représentant de la fédération britannique, d'arrêter le texte définitif des statuts à soumettre aux prochains congrès professionnels et au congrès de fusion des trois internationales.

Au cours d'une réunion tenue à Berne, les 6 et 7 décembre, cette commission vient de terminer sa mission. Le projet de statuts est actuellement à l'impression et parviendra incessamment aux organisations affiliées.

Le congrès de fusion se tiendra à Stockholm, du 9 au 14 mai 1949. Les 9 et 10 mai seront consacrés aux congrès respectifs des trois internationales existantes et les jours suivants verront se dérouler les débats qui devront se terminer par la constitution de la nouvelle Internationale des industries graphiques.

La mise au concours, en cercle fermé, du secrétaire de l'Internationale des industries graphiques a déjà été publiée dans les journaux professionnels de tous les pays affiliés.

Liberté syndicale et droit syndical

A l'ordre du jour de la quatrième session du Conseil économique et social figurait un point relatif aux droits syndicaux, présenté par la Fédération syndicale mondiale. La Fédération syndicale mondiale et l'American Federation of Labor ont présenté des mémorandums à ce sujet.

Le 24 mars 1947, le conseil a transmis les vues de la Fédération syndicale mondiale et de l'American Federation of Labor sur les garanties de l'exercice et de la mise en œuvre des droits syndicaux à l'Organisation internationale du travail et à la Commission des droits de l'homme pour que celle-ci étudie ceux des aspects de la question qui pourraient avoir leur place dans la déclaration des droits de l'homme.

A sa cinquième session, le 13 août 1947, le conseil a transmis à l'assemblée générale le rapport de l'Organisation internationale du travail intitulé « Décisions relatives à la liberté d'association adoptées à l'unanimité par la trentième session de la Conférence internationale du travail le 11 juillet 1947 »; il a reconnu les principes énoncés par cette conférence et invité l'Organisation internationale du travail à poursuivre ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter rapidement un ou plusieurs accords internationaux (résolution 84 [V]).

Le 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé les deux résolutions du Conseil économique et social mentionnées ci-dessus. L'assemblée a déclaré que la liberté syndicale d'association, droit inaliénable, est, ainsi que d'autres garanties sociales, essentielle à l'amélioration de la vie des travailleurs et à leur bien-être économique. Elle a fait siens les principes énoncés par la Conférence internationale du travail ainsi que les principes d'importance reconnue mentionnés dans la constitution du Bureau international du travail et dans la déclaration de Philadelphie et l'Organisation internationale du travail. Elle a transmis le rapport de l'Organisation internationale du travail à la Commission des droits de l'homme et elle a recommandé à l'Organisation internationale du travail de poursuivre ses études sur la question. (Résolution 128 (II) de l'assemblée générale.)

En préparant le projet de déclaration internationale des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, à ses deuxième et troisième sessions, a examiné les dispositions générales relatives à la liberté d'association.

Le 6 juillet 1948, la Conférence internationale du travail a adopté une convention en deux parties: a) liberté syndicale et b) protection du droit syndical, dont la «Revue syndicale» rendit compte dans son numéro d'août 1948. La conférence a également adopté une résolution invitant le conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail à engager des consultations avec les organes compétents des Nations Unies en vue d'examiner les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter aux organismes internationaux existants pour assurer la sauvegarde de la liberté syndicale.

A sa septième session, le Conseil économique et social, étant donné l'abondance des questions dont il avait à délibérer, a décidé de renvoyer à sa prochaine session, en même temps que d'autres points, la question des droits syndicaux (liberté d'association).

Le Conseil économique et social a renvoyé à sa prochaine session l'examen de la question des infractions aux droits syndicaux qui, sur la proposition de la Fédération syndicale mondiale, se trouvait à l'ordre du jour de sa septième session.

Service militaire et paiement des salaires

A une question du conseiller national Widmer sur le paiement des salaires pendant le service militaire, le Conseil fédéral répond ce qui suit:

«L'article 335 C.O. a été abrogé, en ce qu'il touche le service militaire, par l'article 22 de l'ordonnance d'exécution du 4 janvier 1940 concernant les allocations pour perte de salaire. Cette situation juridique est toujours la même, notre arrêté du 31 juillet 1945 ayant maintenu en vigueur les dispositions sur les allocations pour perte de salaire et de gain après la fin de l'état de service actif.

» Les prestations des caisses de compensation sont, pour la plupart, sensiblement plus élevées que les salaires auxquels employés et ouvriers pouvaient prétendre autrefois en se fondant sur l'article 335 C.O. Les prestations contractuelles du Code des obligations peuvent être cependant plus élevées pour certains groupes de militaires, en particulier pour les célibataires et ceux qui n'ont qu'un petit ménage. Mais le régime des allocations pour perte de salaire a l'avantage d'inciter les employeurs à verser des prestations plus élevées, parce que le montant légal des allocations leur reste acquis, lorsqu'ils versent le salaire entier ou tout au moins une partie du salaire qui dépasse ce montant légal. Employés et employeurs devraient donc parvenir à s'entendre, afin que là où les allocations sont insuffisantes, les employeurs paient des suppléments, soit volontairement, soit en vertu des conventions. En revanche, tout le système des allocations pour perte de salaire serait menacé si les dispositions de l'article 335 C.O. relatives au service militaire étaient remises en vigueur. »

Les rentes transitoires de l'assurance-vieillesse

Une question écrite du conseiller national Tenchio, proposant d'augmenter dans une mesure équitable les limites de revenu prévues pour bénéficier des rentes transitoires A. V. S., a reçu la réponse suivante du Conseil fédéral.

«Les limites de revenu prévues par l'article 42 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants permettent de servir actuellement des rentes transitoires de vieillesse à plus de 50 % des ressortissants suisses habitant notre pays et qui sont âgés de 65 ans au moins. La proportion de bénéficiaires de rentes par rapport au nombre total des ressortissants suisses âgés de 65 ans au moins s'élève, dans quelques cantons, à plus de 70 %; dans aucun canton ce chiffre n'est inférieur à 40 %. Les limites de revenu actuelles n'excluent donc pas de la jouissance des rentes transitoires un pourcentage élevé de personnes âgées d'au moins 65 ans, ni à plus forte raison la majorité de celles qui sont dans le besoin.

» Les vieillards et survivants — relativement peu nombreux — qui auraient besoin d'une rente bien que leur revenu dépasse les limites fixées par la loi, pourront maintenant obtenir une allocation unique ou des prestations périodiques sur la base de l'article 6 de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948, concernant l'emploi des ressources prélevées sur les excédents de recettes des fonds centraux de compensation et attribuées à l'assurance-vieillesse et survivants.

» Il nous paraît donc qu'une élévation des limites de revenu, qui aurait pour conséquence directe des dépenses supplémentaires considérables, ne s'impose pas actuellement; et cela d'autant moins que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, le coût de la vie n'a pas augmenté. »